



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes Celavu Prunelli**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Et

L'association **La Boule Taveraise**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé à Tavera, représentée par son Président, Monsieur Daniel AGOSTINI,
Ci-après désignée « l'Association »,



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes autorise l'Association à occuper une partie du terrain de l'ancien gîte de Tavera, propriété de la Communauté de communes et relevant de son domaine privé (parcelle B 1870, pour 1609 m²).

Cette occupation est consentie exclusivement en vue de l'aménagement et de l'exploitation, pendant la période estivale, d'un terrain de pétanque ainsi que d'une buvette associative destinés à l'animation locale. Toute activité étrangère à cet objet est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de la Communauté de communes.

Article 2 – Nature de l'occupation

La présente convention constitue une simple autorisation d'occupation précaire du domaine privé de la Communauté de communes.

Elle est consentie à titre personnel au profit de l'Association, en considération de son objet et de son projet. Elle ne saurait être assimilée à un bail, ni conférer un quelconque droit réel ou droit au renouvellement. L'Association reconnaît expressément ne pouvoir se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

La Communauté de communes conserve la libre disposition de son bien et pourra y mettre fin dans les conditions prévues aux présentes.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la période allant du 17 Juillet 2026 au 30 Septembre 2026. Elle cessera de produire ses effets de plein droit à cette échéance, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité. Toute reconduction devra faire l'objet d'une convention expresse.

Article 4 – Conditions de mise à disposition

Le terrain est mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la convention. L'Association déclare parfaitement connaître les lieux et les accepter sans réserve.



La Communauté de communes ne fournit aucun matériel, équipement ou prestation particulière. L'ensemble des installations nécessaires à l'activité de l'Association est réalisé sous son entière responsabilité.

Article 5 – Conditions financières

Compte tenu du caractère exclusivement associatif de l'occupation, de sa durée limitée et de l'intérêt qu'elle présente pour l'animation du territoire de la commune, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'ensemble des dépenses nécessaires à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien et au démontage des équipements demeure à la charge exclusive de l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association

Pendant toute la durée de l'occupation, l'Association s'engage à utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

Elle veille à maintenir le terrain dans un parfait état de propreté et d'entretien. Les déchets produits par son activité sont évacués régulièrement vers les filières adaptées. Les espaces verts, plantations, clôtures, réseaux et ouvrages existants doivent être préservés et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

Les installations réalisées présentent un caractère exclusivement temporaire. Elles devront pouvoir être démontées sans porter atteinte au terrain ou à ses équipements. Aucun ouvrage permanent, terrassement important, scellement ou construction ne pourra être réalisé.

L'Association s'engage également à respecter l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à ses activités. Elle accomplit, sous sa seule responsabilité, toutes les démarches administratives nécessaires, notamment celles relatives à l'exploitation de la buvette, à la sécurité des manifestations, à la réglementation des débits de boissons, aux obligations sanitaires, fiscales et sociales qui pourraient lui incomber.

Elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des bénévoles, des visiteurs et des tiers. Elle veille à ce que les activités organisées ne créent ni troubles anormaux de voisinage, ni nuisances sonores incompatibles avec la tranquillité publique.

Article 7 – Assurances et responsabilité

L'Association demeure seule responsable des conséquences de son occupation.

Elle répond de l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens ou aux installations de la Communauté de communes, que ces dommages résultent de son activité, de celle de ses membres, de ses bénévoles, de ses prestataires ou des personnes accueillies.

Préalablement à toute occupation, elle remet à la Communauté de communes une attestation d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés aux activités exercées.

L'Association garantit intégralement la Communauté de communes contre toute action, recours ou condamnation susceptible d'être engagée à raison de l'occupation des lieux.

Article 8 – Contrôle de la Communauté de communes

La Communauté de communes peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à toute vérification qu'elle estime utile afin de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. L'Association s'engage à faciliter ces contrôles et à communiquer tout document ou renseignement utile.



Article 9 – Résiliation

La Communauté de communes peut mettre fin à la présente convention avant son terme pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Association à ses obligations contractuelles.

Sauf urgence ou motif tenant à la sécurité publique, cette résiliation est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de huit jours.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'Association.

Article 10 – Restitution des lieux

À l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Association restitue les lieux entièrement libérés de toute installation et dans un état conforme à celui constaté lors de son entrée dans les lieux.

Toutes les réparations rendues nécessaires par les dégradations imputables à l'Association sont réalisées à ses frais. À défaut, la Communauté de communes pourra les faire exécuter d'office après mise en demeure, aux frais exclusifs de l'Association.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Celavu Prunelli

Le Président
(Signature)

Pour l'Association La Boule Taveraise

Le Président
(Signature)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026
Publication : 17/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

